



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 AVRIL 2017

**2017-24. MOTION DESSERTE FERROVIAIRE DE LA VILLE DE SAINTES – ETAT
DES VOIES FERREES**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Jean-Claude LANDREAU, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Nelly VEILLET à Jean-Philippe MACHON, Marcel GINOUX à Philippe CREACHCADEC, Céline VIOLLET à Jean-Pierre ROUDIER, Annie TENDRON à Marie-Line CHEMINADE, Jacques LOUBIERE à Jean-Claude LANDREAU, Philippe CALLAUD à François EHLINGER.

Absentes : 2

Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique ARNAUD

Date de la convocation : 6 avril 2017

Date d'affichage : 26 AVR. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 relatif aux vœux pour des objets d'intérêt local,

Considérant que des travaux devaient être réalisés par la SNCF sur la ligne Saintes – Bordeaux et notamment sur le tronçon Pons - Jonzac, pour lequel les travaux ont été déprogrammés, ce qui génère une dégradation du service et impacte le trafic voyageurs sur la totalité des liaisons de Nantes et de La Rochelle vers Bordeaux.

Considérant que par un courrier en date du 31 mars 2017, la SNCF explique que ses finances, et notamment le niveau d'endettement de SNCF Réseau ne permettent plus d'assurer le financement total de la régénération des lignes régionales. Elle considère ainsi qu'il faut en priorité effectuer les travaux sur les lignes du réseau structurant.

Considérant qu'en conséquence, l'abandon de régénération de voies entre Saintes et Bordeaux et l'absence d'investissements pénalisent le trafic ferroviaire et la desserte de la Ville de Saintes.

Considérant que la Ville de Saintes occupe une place centrale sur le réseau régional qu'il convient de réaffirmer. La ligne Saintes – Bordeaux présente en effet un caractère structurant avec l'axe Nantes – La Rochelle – Bordeaux.

Considérant la volonté de maintenir l'attractivité de la Ville ainsi que son développement économique et touristique. Il apparaît indispensable de garantir un temps de trajet entre Bordeaux et Saintes inférieur à une heure dans un souci de maintien d'un maillage territorial fort à l'échelle régionale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter cette motion afin:

- D'exiger de SNCF Réseau le reclassement de la ligne Saintes – Bordeaux en axe structurant de catégorie UIC 6 permettant ainsi de retrouver des financements pour les travaux à effectuer.
- D'exiger de SNCF Réseau la programmation dans les plus brefs délais des travaux de remise à niveau de la ligne Saintes – Bordeaux et notamment du tronçon entre Pons et Jonzac afin de permettre d'y faire circuler des TER grande vitesse et de réduire le temps de trajet entre Saintes et Bordeaux à moins d'une heure.
- De demander à Monsieur Patrick JEANTET, PDG de SNCF Réseau, de prendre une décision pour la modernisation de la ligne Saintes – Bordeaux qui soit cohérente avec les travaux d'amélioration de la signalisation entre La Rochelle et Saintes afin de favoriser une meilleure circulation des trains et de reclasser cette ligne en UIC 6.

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité la motion relative à la desserte ferroviaire de la ville de Saintes – état des voies ferrées.

Pour l'adoption : 33

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.